

**DÉCISION N° 2020-058 DU 3 DÉCEMBRE 2020
PORTANT APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE
JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR
L' ANNÉE 2021 DU GROUPEMENT D' INTÉRÊT ÉCONOMIQUE
PARI MUTUEL URBAIN**

Le collège de l' Autorité nationale des jeux ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l' ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d' argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l' offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l' Autorité nationale des jeux des données de jeux, notamment ses articles 16 à 22 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l' encadrement de l' offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-494 du 28 avril 2020 relatif aux modalités de mise à disposition de l' offre de jeux et des données de jeux ;

Vu le courrier du 23 mars 2020 des ministres de l' action et des comptes publics et de l' agriculture portant approbation du plan d' actions pour l' année 2020 du groupement d' intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN en vue de prévenir le jeu excessif et de favoriser une pratique raisonnable des paris ;

Vu le courrier du groupement d' intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN du 30 septembre 2020 sollicitant l' approbation de son plan d' actions pour l' année 2021 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 3 décembre 2020,

Considérant ce qui suit :

1. Les dispositions du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée disposent : « *Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. (...) / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée prévoit ainsi que l'Autorité nationale des jeux approuve chaque année le plan d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, selon une procédure et des modalités précisées, s'agissant des opérateurs sous droits exclusifs, à l'article 2 du décret n° 2010-1061 du 17 octobre 2019. Assorti du bilan d'exécution du précédent plan, ce plan d'actions constitue une déclinaison spécifique de l'obligation prévue par l'article L.320-4 du code de la sécurité intérieure, qui pèse sur les opérateurs de jeux d'argent et de hasard de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive de ces libertés, qui ne peut donc être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de mener une politique efficace de prévention et lutte contre le jeu excessif ou pathologique. L'Etat membre qui met en place un monopole doit être en mesure de prouver qu'il poursuit l'atteinte de cet objectif de manière cohérente et systématique. Il lui appartient, à cette fin, d'agir de telle sorte que ce monopole mène véritablement une politique destinée à empêcher et endiguer l'assuétude au jeu. Il en va également en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs que lui soumet pour approbation un opérateur bénéficiaire de droits exclusifs d'une part, traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif et, d'autre part, met en place des actions opérationnelles cohérentes et adaptées permettant d'atteindre l'objectif assigné à l'opérateur sous droits exclusifs.

5. Il ressort de l'instruction que, si le plan d'actions « *prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs* » du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2021 reflète la volonté de l'opérateur de répondre à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, il demeure insuffisant pour atteindre cet objectif et doit être renforcé.

6. En premier lieu, l'opérateur n'a pleinement mis en œuvre aucune des demandes formulées par les ministres de l'action et des comptes publics et de l'agriculture dans leur courrier du 23 mars 2020 concernant son plan d'actions 2020. De plus, les actions prévues pour 2021, qui ne tiennent que partiellement compte de ces demandes, sont reconduites à l'identique alors qu'elles auraient dû prendre en compte les nouvelles obligations pesant sur les opérateurs en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique depuis l'entrée de l'ordonnance du 2 octobre 2019 susvisée. Ainsi, par exemple, le dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques n'est, en l'état, envisagé que pour l'offre de jeu sur compte en réseau physique de distribution, à l'exclusion de l'offre de jeu anonyme.

7. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que le PMU ne s'est pas dotée à ce stade d'une véritable politique d'entreprise, globale et cohérente, pour atteindre l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

8. En troisième lieu, le programme de formation prévu pour l'année 2021 à l'égard des personnels du PARI MUTUEL URBAIN, de son réseau de détaillants et des hippodromes n'apparaît pas, en l'état, assez approfondi pour s'assurer que les personnels concernés acquièrent les connaissances nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle d'une politique de prévention du jeu excessif de la protection de mineurs, tout particulièrement concernant la détection et l'accompagnement des joueurs excessifs. Par ailleurs il ne comporte pas, contrairement aux demandes formulées à cet égard par les ministres de l'action et des comptes publics et de l'agriculture, de plan de contrôle permettant de s'assurer du respect par les détaillants et les hippodromes de leurs obligations, particulièrement concernant l'interdiction de vente aux mineurs.

9. En dernier lieu, les modalités de mise en œuvre de l'obligation de financement des études relative à l'addiction aux jeux prévues par le PARI MUTUEL URBAIN ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3 de la loi du 12 mai 2010 susvisée tant du point de vue de la somme qu'il envisage d'allouer au financement de ces études, des modalités par lesquelles leur contenu est déterminé et de la nature de l'action financée.

10. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2021 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2021 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, sous réserve de la mise en œuvre effective, dès 2021, des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN définit une politique d'entreprise globale, cohérente et systématique, de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs comportant notamment la formalisation des objectifs stratégiques

poursuivis, des moyens mis en œuvre et des indicateurs de résultat afférents ainsi que la structuration d'une organisation adaptée pour atteindre les objectifs assignés.

2.2. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN renforce son dispositif de formation au jeu excessif ou pathologique et à la protection des mineurs afin de s'assurer que l'ensemble de son personnel, des détaillants et des personnels des hippodromes acquièrent les connaissances nécessaires à la mise en œuvre de cette politique, tout particulièrement en ce qui concerne la détection et l'accompagnement des joueurs excessifs ainsi que l'interdiction de jeu des mineurs. Le dispositif de formation comprend des actions différenciées en fonction des spécificités et des besoins des différents détaillants et des personnels des hippodromes et fait l'objet d'une évaluation permettant de mesurer son efficacité.

2.3. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN met en place un plan de contrôle permettant de vérifier le respect de leurs obligations par les détaillants et les personnels des hippodromes, particulièrement concernant l'interdiction de vente aux mineurs. Ce plan inclut des mesures d'accompagnement et de sanctions graduées.

2.4. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN consacre au moins 0,002 % du montant des mises qu'il enregistre au financement d'études relatives à la prévention du jeu excessif et la protection de mineurs. Ce financement ne peut prendre la forme d'une subvention de fonctionnement d'un organisme, fut-il spécialisé dans la prévention des addictions. Par ailleurs, le thème et la méthodologie des études envisagées doivent être préalablement validés par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies désigné par le décret n° 2020-494 du 28 avril 2020 susvisé.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 3 décembre 2020.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN